



Département de l'Ain

Culoz-Béon, le 20 février 2025

➤ Décision du Maire

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Nature de l'acte : 4.1. Personnels titulaires et stagiaires de la F.P.T.

Objet : Conventions simplifiées de formation professionnelle avec l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de l'Ain concernant les Premiers secours citoyen

Décision n° 2025-07

Le Maire de la Commune de CULOZ-BEON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Culoz-Béon n° DE-09012024-05 en date du 09 janvier 2023 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé et notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres concernant des services jusqu'à 214 000 euros HT, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant que la nécessité de signer des conventions en application des dispositifs de la partie VI du code du travail relative à la formation professionnelle continue dans le cadre de la formation professionnelle tout au long de la vie (art. L.6353-2 du Code du Travail) ;

DECIDE :

Article 1 : de signer les conventions n° 25.0059 et 25.0061 présentées par l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de l'Ain pour concernant la formation des Premiers secours Citoyen les 9 et 14 avril prochain au sein de la mairie de Culoz-Béon.

Article 2 : les formations ne pourront excéder 10 stagiaires et la somme dont devra s'acquitter la collectivité pour chaque sessions de formation est de 600 €.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois ce recours gracieux n'est

001-200099406-20250220-de-2025-07-DE
Date de réception préfecture : 24/02/2025

pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

Article 4 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et publiée sur le site internet de la ville.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Belley.

Compte-rendu en sera donné lors de la prochaine séance du Conseil municipal.

Le Maire,
Franck ANDRE-MASSE

